

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est chargé à la rédaction.)

ANGLETERRE.

Londres, le 10 septembre. — Prix des fonds. Red...; cons., 88 3/4; cons. à terme, 89.

— On parle d'un traité qui serait sur le point de se conclure entre la Grande-Bretagne et l'Amérique. Les termes de ce traité doivent ouvrir aux Américains les ports des Indes occidentales anglaises, à la condition qu'ils annuleront les conditions de leur tarif.

— Le *Courier* répète aujourd'hui, de la manière la plus positive, l'assertion que lord Strangford n'ira pas à Lisbonne en qualité d'Ambassadeur.

— On a reçu la nouvelle de l'entrée des Russes à Andrinople, le 20 août, par des dépêches de lord Cowley, datées de Vienne le 29 août.

— On écrit de New-York, le 20 août :

« Les farines baissent par suite de bonnes récoltes qu'on vient d'emmaganiser. Nous reverrons les anciens prix de 4 87 1/2 à 5. »

— Une annonce assez plaisante a été insérée il y a quelques jours dans un journal de Dublin. La voici :

« Un négociant retiré, qui désire faire un petit voyage en Italie, pour sa santé, propose au duc de Wellington de venir lui tenir compagnie, puis-que S. G. ne paraît pas trop s'occuper de l'Angleterre en ce moment. »

— Nous nous plaignons du mauvais tems, mais nous nous plaignons aussi d'Edimbourg : « Depuis plus de trente ans, on ne se rappelle pas avoir vu tomber tant de pluie dans l'espace d'un mois qu'il en est tombé pendant le mois d'août 1829. »

FRANCE.

Paris, le 11 septembre. — On disait à la bourse que l'ordonnance concernant la destitution ou le changement de 25 préfets avait été signée ce matin même, mais qu'elle ne serait rendue publique que dans le courant du mois prochain; on ne nommait pas le reste aucun des personnages atteints par cette mesure.

— Aucune expression ne saurait reproduire l'enthousiasme patriotique vivement ressenti dans le banquet donné à Lyon au général Lafayette. Cinq cents personnes y assistaient, et au moment de son arrivée le général a été accueilli par les plus sincères acclamations. Parmi les discours qui ont été prononcés à cette fête, nous citerons les passages suivants qui ont été particulièrement remarqués :

Par le général. — Je suis fier et heureux, messieurs, que mon passage dans cette grande et patriotique cité ait été pour elle une occasion de plus pour manifester sa constante haine de l'oppression, de son amour de la véritable liberté, sa détermination de résister à toutes les tentatives de l'incorrigibilité contre-révolutionnaire. (Ici des applaudissements unanimes et spontanés ont interrompu pendant plusieurs minutes l'honorable général.)

Messieurs, on nous menace de projets hostiles. et comment les effectuerait-on? Scrait-ce par la chambre des députés? Mais mon collègue et moi, M. Coudère, vous attestera, tous ceux de nos collègues qui siègent à ce banquet vous attesteront aussi que, dans un moment de danger, notre chambre se montrera fidèle au patriotisme et à l'honneur.

Voudrait-on dissoudre la chambre? Ce serait alors l'affaire des électeurs, et certes, ils enverront des députés dignes d'eux, de la nation et de la circonstance. Oserait-on par de simples ordonnances vicier les élections, exercer un pouvoir illégal? Mais

sans doute les partisans d'une telle mesure se rappelleront à temps que la force de tout gouvernement n'existe que dans les bras et dans la bourse de chacun des citoyens qui composent la nation. La nation française connaît ses droits elle saura les défendre.

M. de Corcelles a pris ensuite la parole, et, en rappelant les coups d'état dont on était menacé, a terminé son discours par ces mots : ... Si l'héroïque génération de 1789 sut conquérir la liberté, la génération forte et éclairée de 1829 saura bien la maintenir.

Ainsi à la garde nationale et à son illustre fondateur Lafayette! (Vifs applaudissements.)

M. Alexis de Jussieu et de Schonen ont parlé dans ce même sens.

Le dernier toast porté dans cette réunion a été aux Lyonnais! Si jamais, à dit M. Syon, de graves circonstances réclamaient de nouveau leurs patriotiques efforts, ils ne seraient pas isolés. (Applaudissements.)

Des cantates ont été exécutées. La joie générale s'est ensuite exhalée dans un grand nombre de gais refrains, et une quête, au profit des incendiés de la cour des archers a terminé la fête. Elle a produit une somme de 1800 fr.

— Partout sur la route de Lyon, le général Lafayette a été l'objet de l'enthousiasme public; à Voiron, à la Tour-du-Pin, il a été reçu par des cavalcades et fêté par des banquets. Les habitants de Châlons-sur-Saône ont envoyé une députation pour l'inviter à venir passer quelques jours dans leur ville.

— On dit que M. le prince de Polignac est malade. (Courrier.)

— On assure qu'hier au soir, le conseil des ministres s'est assemblé. Le dauphin a refusé d'y assister; mais outre les ministres à portefeuille, il y avait M. le comte Frayssinous et un des membres de l'ancien ministère. Le roi, après avoir témoigné la douleur que lui faisait éprouver la démission de M. de Mortemart, a donné sa parole à M. de Frayssinous que la grande question du rapport des ordonnances de juin a été remise sur le tapis. M. de Labourdonnaye, qui paraissait si décidé avant-hier, a paru hésiter; l'évêque d'Hermopolis a rendu compte du projet formé par plus de 500 personnes de la capitale d'abjurer le catholicisme et de se jeter dans la réforme de Luther à la première mesure tendant à rendre aux jésuites leur part dans l'instruction publique. Ce rapport a fait grand bruit dans le conseil et on a remis à un autre jour à prononcer.

— S. A. I. L'archiduchesse Marie Louise continue de séjourner à Genève, où elle vit très-retirée, bornant sa société aux personnes de sa suite.

— Selon la *Quotidienne*, on exagère méchamment le nombre des victimes de Don Miguel. Depuis son avènement au trône, il n'a encore fait monter sur l'échafaud que quinze à vingt personnes, ce qui ne fait qu'une victime par mois. Les centaines de prisonniers, de bannis et de déportés ne comptent pas.

— Un accident terrible est arrivé ce matin à la barrière de la Nouvelle-France dans une fabrique d'amorces fulminantes; le feu a pris dans un amas assez considérable de poudre destinée à faire des amorces et placée dans un endroit où se trouvait une vingtaine d'ouvriers; deux d'entr'eux ont été tués sur le coup. Le chef de la fabrique a été grièvement blessé, on désespère de ses jours; 15 autres personnes ont été plus ou moins blessées.

— Le nouvel emprunt russe de 160 millions de francs doit être négocié avec la maison Freger, de Leipzig, et la maison Bethman de Francfort. (Messager.)

— M. Andrieux a renouvelé avant-hier, aux bains du Terrain, les expériences dont il fit jouir le public l'année dernière: le mauvais temps avait éloigné beaucoup de curieux. Au moyen du flotteur de M. Andrieux, un plongeur, vêtu d'un costume imperméable et recevant l'air au moyen d'une pompe foulante, a pu parcourir un assez grand espace et rester sous l'eau assez de temps pour y scier du bois, etc.

— L'académie d'Arras avait proposé, pour le prix de poésie de cette année, le sujet suivant: *Les malheurs causés par la loterie*. Dans sa séance annuelle du 31 août dernier, elle a décerné la médaille d'or à M. Auguste Mouffe, déjà couronné deux fois par la même académie.

— Dans sa séance du 1^{er} de ce mois, le conseil municipal de Lyon a voté une somme de 10,000 fr. pour le percement de deux puits forés sur la place de Bellecour. Cette tentative, si elle est couronnée de succès, doit, dit-on, déterminer l'administration à adopter des puits artésiens pour procurer de l'eau à la ville de Lyon et à ses faubourgs, préférentiellement à tout autre moyen.

— De 1818, époque de sa fondation, jusqu'en 1828, la caisse d'épargne de Paris, dont l'établissement est dû au bienfaisant Larochehouc-Liancourt, a reçu en dépôt près de 37 millions de fr. On a calculé que dans le même temps, les caisses d'épargne d'Angleterre et d'Irlande (saving banks) ont reçu 13,700,000 liv. st., c'est-à-dire environ 343 millions de francs.

PAYS-BAS.

LIEGE, LE 14 SEPTEMBRE.

On apprend que le ministre de la marine et des colonies a reçu avant-hier un arrêté royal en date du 8 septembre 1829, d'après lequel sa démission honorable est accordée à ses sollicitations pressantes à compter du 1^{er} octobre prochain; S. Exc. garde le titre de ministre d'état et reçoit des remerciements pour les longs et fidèles services qu'il a rendus à la patrie. Il n'a point encore été pris de dispositions pour remplacer M. Elout et les affaires de ce département seront provisoirement traitées comme pendant l'absence accoutumée du ministre. (Journal de La Haye.)

— Voici, par traduction le jugement rendu le 10, par le conseil de la garde communale de Louvain :

Au nom de S. M. le Roi des Pays-Bas, etc.; le conseil de la garde communale de Louvain, vu les conclusions prises par l'auditeur près de ce conseil, vu les articles 63, 64 et 65 de la loi du 11 avril 1827 qui établissent des conseils de garde communale près des gardes actives de chaque commune, et règlent les attributions de ses mêmes conseils;

« Attendu que l'art. 63 porte que « ce conseil sera chargé d'examiner, de juger les négligences et les contraventions en matière de service, et de prononcer les peines et amendes fixées ou autorisées par la loi, etc. »

Attendu que le sieur Jean Joseph Stienlet est prévenu de ne s'être pas fait inscrire en temps utile pour le service de la garde communale, conformément à ce qui est prescrit par l'article 6 de la loi du 11 avril 1827;

Vu l'art. 9 de la même loi portant que : « Ceux qu'on découvrira ne s'être pas fait inscrire avant le 1^{er} juin, le seront d'office par l'administration locale, et seront condamnés à une amende par le conseil de la garde communale établi ci-après, etc. »

Attendu que le défenseur du prévenu au lieu de plaider sur le fait imputé à celui-ci s'est permis de contester au conseil non-seulement les attributions que la loi lui confère, mais même la constitutionnalité de son existence; et attendu qu'un pareil système tendant à rendre le conseil juge de la légalité de son institution, outre son absurdité, ne peut être considéré que comme une insulte gratuite faite à un corps constitué.

Le conseil, sans prendre égard aux allégations du sieur Stienlet, ordonne que les conclusions prises à sa charge lui seront remises par les soins du secrétaire du conseil dans les deux fois vingt-quatre heures, afin qu'il présente ses moyens de défense au fond, s'il le juge convenable, dans un délai de huit jours, à dater du jour de la remise des conclusions, conformément à l'art. 41 de l'arrêté royal du 25 mai 1829. — Ainsi fait, jugé, etc.

— Le *Courrier des Pays-Bas* publie une lettre qui lui est adressée de Namur en date du 11. En voici un extrait:

« M. J. F. A. fit insérer dans le n° 28 du *Courrier de la Sambre* deux articles relatifs l'un à une arrestation arbitraire commise par des soldats de la garnison et ordonnée par le lieutenant Salmon, l'autre aux sentimens que lui avait inspirés la vue des manœuvres de la garde communale de cette ville. Pas de doute que ce dernier article n'eût pour but de placer en opposition les soldats citoyens et les soldats de la garnison; malheureusement les derniers ont été désignés par les mots de *vils mercenaires*. »

« Ces deux articles ont attiré sur M. A. la vindicte de M. Salmon et celle du corps d'officiers; le lieutenant Salmon provoqua M. A. en duel.

« A l'heure qu'il est nous ignorons encore l'issue de ce premier combat.

« Un lieutenant-général dit, dans la salle du casino que l'auteur d'un semblable article méritait qu'on lui passât l'épée au travers du corps. »

« De là nouvelle provocation et duel dont l'issue sera connue sous peu, et que je me ferai un devoir de vous faire connaître. »

Le correspondant du *Courrier* condamne, dans sa lettre, les expressions dont s'est malheureusement servi M. A. et elles sont très-condamnables sans doute. Mais il ajoute :

« Voilà MM. l'événement pur et simple, débarrassé de toutes les circonstances qui pourraient tendre à le rendre plus odieux; je le livre à vos réflexions et à celles de tous les citoyens.

« Je le soumets avec respect au chef de l'état : c'est à lui qu'il appartient de décider si des actes semblables ne sont pas illégaux, et de nature à entraîner les plus déplorables conséquences. Est-ce dans un moment où les esprits sont échauffés par les questions qui les occupent qu'il convient de placer en hostilité ouverte les bourgeois et les citoyens armés? Qu'on y prenne garde, un exemple semblable donné par un chef supérieur peut être suivi par tant de jeunes têtes, qui du moins pourraient avoir leur âge et leur inexpérience pour excuses. »

— M. Durand, l'un des rédacteurs du journal ministériel de Gand, ayant attribué à M. Van de Weyer, professeur au musée de Bruxelles, et l'un des rédacteurs du *Courrier des Pays-Bas*, un article publié par cette dernière feuille, M. Van de Weyer désavoua formellement cet article. « Je déclare, dit-il, dans une lettre insérée au *Courrier*, que l'article dont M. Durand croit avoir à se plaindre n'est pas de moi.

« M. Durand sentira, j'espère, le devoir que cette déclaration lui impose. Je m'attends à le lui voir remplir, et serais fâché qu'il me réduisit à le lui faire comprendre et accomplir plus durement. »

M. Durand n'ayant point satisfait à la réclamation, le *Courrier* rapporte ce qui suit :

« MM. Van de Weyer et Lesbroussart s'étant rendus à Gand dans la matinée de vendredi dernier, se présentèrent, à environ 4 heures de l'après-midi, chez M. Durand, qui, à leur demande, les introduisit dans son cabinet. Alors M. Lesbroussart prenant la parole, exprima l'espoir que M. Durand se hâterait de réparer, dans son journal, l'injure gratuite faite à M. Van de Weyer, lorsqu'il saurait que celui-ci était complètement étranger à l'article publié dans le *Courrier* du 8 courant, assertion qui ne tarderait pas à être prouvée par la déclaration de l'auteur de cet article, actuellement absent. M. Durand répondit qu'il était résolu, chaque fois que son nom

figurerait dans le *Courrier*, d'en désigner nominativement tous les rédacteurs, quel que fût leur nombre, et sans aucun ménagement. M. Van de Weyer s'étant exprimé avec énergie sur le peu de justice et de loyauté qu'il y aurait dans une pareille conduite, cette observation lui attira une de ces expressions tellement outrageantes que les lois impérieuses des convenances sociales ne permettent plus d'y répondre par des paroles. Le geste expressif qui résulta de cette conviction engagea entre lui et M. Durand une lutte physique dans laquelle M. Lesbroussart s'empessa d'intervenir pour séparer les antagonistes, ce qui s'effectua, non sans quelque peine, à l'aide des personnes attirées par le bruit. Au nombre de celles-ci se trouvait un jeune homme qui se permit d'adresser à M. Van de Weyer des provocations réitérées auxquelles ce dernier répondit avec le calme et l'indifférence convenables, ajoutant qu'après avoir terminé l'affaire principale, il ne refuserait pas à l'officier auxiliaire l'explication que celui-ci semblait désirer. Il est pénible, mais indispensable, de devoir ajouter que pendant au moins un quart-d'heure que dura cette scène affligeante, M. Durand ne cessa de vociférer contre son adversaire les invectives les plus violentes, malgré les efforts de M. Lesbroussart et des autres personnes présentes pour le ramener à un langage plus modéré. Reconnaisant l'impossibilité d'y parvenir, et de s'entendre sur une absence commune de quelques jours, qui semblait le moyen le plus convenable de terminer cette affaire désagréable, les deux voyageurs se retirèrent en laissant l'indication de l'hôtel où ils étaient descendus et où M. Durand promit de leur donner de ses nouvelles. La journée ayant fini sans autre incident, M. Van de Weyer a adressé hier matin, à 8 heures, la lettre suivante à M. Durand.

« M. V. s'attendait à recevoir hier des nouvelles de M. D. Il a attendu inutilement jusqu'à onze heures du soir. Comme M. V. n'est pas disposé à prolonger en vain son séjour à Gand, il prévient M. D. qu'il restera toute la matinée et jusqu'à midi à l'hôtel des Pays-Bas, n° 20. Au surplus, si M. D. avait besoin de plus de temps pour se déterminer, M. V. sera toujours prêt à recevoir M. D. à Bruxelles, du 20 au 30 de ce mois.

« Le 12 à 8 heures du matin. »

« M. D. répondit comme suit :

« Il y a dans votre affaire avec M. D. non une provocation loyale, mais un guet-à-pens insigne. J'apprends que toute la ville en parle, et que la police instruit sans aucune plainte de ma part pourtant.

« Je vois ici deux affaires : l'une ne me regarde pas, l'autre me regarde, et elles se termineront toutes deux. Partez si vous voulez. Je vous trouverai, n'en soyez pas en peine.

« Il est douloureux, nous le répétons, d'avoir à se constituer historiographe de faits aussi extraordinaires, et dont M. Van de Weyer et son compagnon étaient loin de présumer la possibilité. En résumé, M. Van de Weyer, après avoir reçu, dans un écrit imprimé, le démenti le plus formel, pour un article auquel il était totalement étranger, ce qui sera démontré sous peu de jours, y a vu joindre une injure verbale de la nature la plus grave, au lieu de la réparation sur laquelle il devait compter. Il en résulte que M. Durand paraît accepter toutes les conséquences de ses procédés, jusqu'à la frontière exclusivement. Voilà les faits en abrégé, mais dans toute leur exactitude. Qu'on examine et qu'on prononce.

« Il serait au-dessous de nos deux collaborateurs de répondre à l'imputation de guet-à-pens que contient le *Journal de Gand*, et que toutes les circonstances de l'affaire rendent, il faut le dire, aussi prodigieusement ridicule, qu'odieuse.

Voici en quels termes le *Journal de Gand* rend compte de la même affaire :

« MM. Van de Weyer et Lesbroussart, se disant rédacteurs du *Courrier des Pays-Bas*, et croyant avoir à se plaindre de M. Charles Durand, se sont présentés chez lui hier dans la journée, et devant une personne tierce, ont demandé à lui parler en particulier. Étant passé alors dans son cabinet où il s'est trouvé seul contre deux, M. Durand a été sommé de rétracter un de ses articles. Sur son refus formel, M. Van de Weyer lui a subitement et à l'improviste porté à l'œil un coup d'où le sang a jailli, M. Lesbroussart a saisi M. Durand par les bras

à dessein ou non) et l'a empêché de se défendre lorsque plusieurs personnes sont accourues au bruit et ont déjoué cette tentative que nous ne voulons pas qualifier.

« Deux contre un, est un guet-à-pens évident, voilà comment répondent à M. Durand les hommes qui ne peuvent le combattre avec la plume. Si ce n'est là de l'honneur, il est juste au moins que le public lui rende l'hommage qu'il mérite.

« On nous annonce que la police informe sur cette affaire, qui pourrait bien avoir des suites très-sérieuses.

« Nous attendons à ce sujet les détails qui sans doute nous seront transmis par M. Durand lui-même.

Dans le même n°, le *Journal de Gand* dit « qu'on remarque avec peine que le faux témoignage se multiplie dans nos provinces.

— On lit dans le *Courrier de la Meuse* :

« Dernièrement, l'un de nos abonnés reçoit une lettre portant le timbre d'Alost. Elle avait été cachetée ainsi qu'une seconde lettre qu'elle renfermait, et elle avait été si mal refermée avec des *pains-à-cacheter*, que l'employé du bureau distributeur avait cru, pour sa responsabilité, devoir écrire au dos de la lettre qu'elle était arrivée dans l'état où elle se trouvait. Notre abonné écrivit dessus à son correspondant qui lui répondit que ses deux lettres avaient été soigneusement fermées avec un seul pain-à-cacheter, et déposées en fort bon état dans la boîte du bureau des postes d'Alost. »

« Nous sommes curieux de voir comment le ministère expliquera la chose, et s'il niera l'existence d'un cabinet noir des Pays-Bas. »

« Le fait que nous venons de citer, n'est pas le seul à notre connaissance; nous l'avons choisi entre plusieurs autres, parce qu'il offrait le plus de certitude. »

— On écrit de Paris le 11 septembre, à quatre heures et demie :

« Le bruit court que l'ordre a été donné à l'ambassadeur anglais de quitter la cour de Russie, la guerre étant déclarée entre les deux puissances.

Nous donnons cette nouvelle telle qu'elle nous est transmise et sans garantie. (*Gazette des Pays-Bas*.)

— La *Gazette des Pays-Bas* vient de répondre par un long article à ce que nous lui avions répliqué au sujet de la distribution inégale entre les hollandais et les belges des emplois du waterstaat. Nous pourrions de suite faire quelques nouvelles observations à la *Gazette*, et prendre acte de plusieurs erreurs. Mais nous voulons abandonner le soin de la réponse à notre collaborateur, certain qu'il la fera avec la fermeté et le calme qui conviennent. Là surtout les faits parlent l'arme du raisonnement est la meilleure. (Belge.)

— Une fort jolie salle de spectacle, quoique provisoire, vient de s'élever comme par enchantement à Anvers, nous mande-t-on de cette ville. Le nouveau directeur acteur M. Ramond, aussi estimé pour son talent que pour sa personne, a formé une troupe de comédie et de vaudeville dont tous les artistes portent un nom distingué. (*Gaz. des Pays-Bas*.)

— On mande d'Anvers, le 12 : « S. A. R. le prince d'Orange est arrivé en cette ville à 2 heures et est descendu au palais. Ce soir MM. les officiers de la garde communale auront l'honneur de lui offrir un banquet. Demain matin le prince inspectera la garde communale. S. A. R. est attendu à Gand, mardi ou mercredi, et se rendra de là à Bruges. »

— Nous apprenons que M. Mathieu Conlon, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, professeur d'escrime de première classe de l'académie de Paris, né à Liège, vient d'arriver à Bruxelles où il se propose de donner un assaut d'armes.

— On écrit de Neufchâtel (Suisse) : « M. Fauchet Borel, dont les Mémoires ont fait grand bruit, et dont les affaires étaient mauvaises, s'est donné avec sa hache la mort en se précipitant du troisième étage de l'hôtel où il demeurait.

— On lit dans le *Journal de la Belgique* une réponse aux articles sur la langue, publiés par la *Gazette des Pays-Bas*. Voici un extrait de cette réponse :

« La division territoriale du Brabant, sous les gouvernemens précédens, était faite en trois parties, savoir : de Louvain, de Bruxelles et d'Anvers, ayant ces trois villes pour chefs-lieux.

« Le quartier de Bruxelles était divisé en dix chefs-mairies, cinq flamandes, et cinq wallonnes. (Voyez *Délices des Pays-Bas*, tome 11, page 3.)

Le quartier de Louvain était divisé en 18 mairies, dont 12 flamandes et 6 wallonnes. (Même ouvrage, tome 1, page 77.)

De ce que la ville de Bruxelles était le chef-lieu d'un quartier composé d'autant de parties wallonnes que de parties flamandes, on conçoit déjà pour quoi elle s'est composée d'habitans parlant les deux langues; car les villes ne se forment et ne se maintiennent qu'en se peuplant et repeuplant avec les populations extérieures.

Nous voulons bien nous reporter, avec l'auteur du mémoire fourni à la *Gazette des Pays-Bas*, jusqu'en 1200. Nous observerons qu'alors le Brabant avait appartenu à deux souverains différens, savoir: au comte de Louvain et au duc de Lothier; on accordera encore que le comte de Louvain était bas-allemand; mais en revanche, le duc de Lothier était wallon; il avait sa cour à Genappe, et il appartenait au pays gallo ou wallo-romain.

Le duc de Lothier était reconnu comme souverain de la Lotharingie, tandis que le comte de Louvain lui était très-inférieur dans l'ordre féodal. Le duc de Lothier a succédé au comte de Louvain et il a réuni le Brabant flamand au duché de Lothier, ou si l'on veut au Brabant wallon. Ce fut en 1203 que l'empereur, assisté des princes de l'empire, lui permit d'ajouter à son titre celui de duc de Brabant, tandis que précédemment il se contentait d'y ajouter celui de comte de Louvain ou de comte de Brabant; ce qui est expliqué en toutes lettres dans le traité que fit le conseiller Stokmans, sur la dévolution du duché de Brabant, pour répondre aux prétentions que formaient Louis XIV du chef de Marie-Thérèse sa femme; il ajoute même que le duc de Lothier, quoique prenant le titre de duc de Brabant, s'est servi encore long-temps des sceaux du duché de Lothier. (Voyez cet auteur, partie III, chap. 1, n° 8.)

De cette circonstance, il est résulté deux faits; le premier la fusion du comté de Louvain, flamand si l'on veut, avec le duché de Lothier, incontestablement wallon, et de ce premier fait, on conçoit la raison pour laquelle nous venons de trouver six chefs mairies wallonnes dans le quartier de Louvain et cinq autres dans le quartier de Bruxelles.

Le second fait, c'est qu'un même souverain posséda et gouverna les duchés de Lothier et de Brabant; c'est qu'il a choisi, en abandonnant Louvain et Genappe, un nouveau siège pour son gouvernement; il l'a transporté à l'extrémité de son parc ou de sa forêt vers Bruxelles, communiquant à travers cette forêt, par Tervueren, avec Louvain, et par Waterloo, avec Genappe; par suite de quoi, les tribunaux supérieurs des deux pays ont été transférés à Bruxelles pour y former une cour souveraine.

On voudra bien accorder sans doute que ces souverains, qui appelèrent leurs chartes du nom de wallonne et flamande, originairement Wallons, furent suivis dans le lieu de leur nouvelle cour, tant par des habitans du duché de Lothier que par ceux du comté de Louvain; que les langues, en un mot, wallonne et flamande, étaient aussi maternelles l'une que l'autre pour ceux qui étaient dans la dépendance de ce nouveau souverain.

A cette époque le quartier de la porte de Namur et celui des sablons, descendant jusqu'à la place qui porte encore le nom de place des Wallons, ne faisaient point partie de la ville de Bruxelles. Ils étaient verains et habités par les grands vassaux d'un souverain wallon et par leur suite.

L'enceinte actuelle a été formée en trois tems; les murs de la seconde époque, dont il existe des vestiges, suivaient le fossé de la rue des alexiens, la *Steen poort*, et remontaient derrière la cour d'appel vers le haut de la ville.

Lors de la dernière enceinte, telle qu'elle est aujourd'hui, tout le quartier des Wallons, créé à la suite du duc de Lothier et de ses successeurs les princes de la maison de Bourgogne, fut enveloppé dans la ville actuelle, capitale primitive d'un quartier mixte, et ensuite capitale du souverain, de provinces wallonnes et flamandes.

Quand donc on se fait la question de savoir quelle est la langue maternelle de Bruxelles, il ne faut point se reporter à l'île de Saint-Géry, mais à l'époque de Charles-Quint et de ses successeurs; on concevra alors pourquoi on parle deux langues

dans l'enceinte actuelle; on concevra le mélange nécessaire des deux grandes familles, et l'usage des deux langues également reconnu aux uns et aux autres; reconnu antérieurement au gouvernement de France et postérieurement par le gouvernement des alliés en 1814; et dès lors on se demandera naturellement si l'auteur du Mémoire n'a pas faussé toutes les notions historiques pour abuser de la bonne foi du prince, et s'il ne convient pas à ceux qui, par suite des dernières dispositions, seraient privés de l'usage de l'une de leurs plus précieuses facultés, de pétitionner pour la réclamer, certains d'obtenir toujours justice quand la vérité sera bien connue?

On ne croit pas nécessaire de répondre au fait que les petits-rôles du magistrat de Bruxelles étaient rédigés en flamand; ceci n'était que l'affaire du greffier d'une très-basse juridiction sur la moyenne classe, et où l'on se défendait verbalement; les personnes qualifiées avaient pour juge le conseil de Brabant, où, pendant des siècles, on a plaidé librement dans les deux langues.

Quant à la pétition des prétendus syndics des 9 nations en 1814, dont on cherche à faire grand étalage, nous invoquons cette requête à l'appui de la juste cause que nous défendons; l'acte de ces citoyens offre encore une preuve de l'esprit de la nation qui dans tous les tems, se montra l'ennemi de l'arbitraire et de l'injustice; l'une des deux langues de la province (alors département de la Dyle) ayant été proscrite par le gouvernement français, ces anciens représentans du tiers état réclamèrent le redressement de ce grief, comme le font aujourd'hui nos états, le barreau, etc., qui ne sont, dans cette grave affaire, que l'écho de leurs concitoyens.

Demandez encore aux percepteurs des contributions de Bruxelles quelle est la langue parlée par ceux qui paient, croyez-vous en conscience pouvoir employer l'argent qu'ils vous donnent à solder des fonctionnaires qui refuseront de le entendre?

M. le notaire de Befve, en se mettant sur les rangs pour le conseil de régence, vient d'adresser à MM. les membres du collège électoral la circulaire suivante:

Liège, le 12 septembre 1829.

Au collège électoral de la ville de Liège.

Messieurs les électeurs; licencié en droit en 1791, notaire appelé à la résidence de Liège en 1817, et propriétaire domicilié en cette ville depuis 10 ans, ayant gratuitement rempli différentes fonctions administratives et me trouvant toujours disposé au service de mes concitoyens, j'ose, Messieurs les électeurs, présenter mes moyens et la longue expérience des affaires, à votre recommandation, vous priant, si vous m'en jugez digne, de m'accorder vos suffrages pour entrer dans le collège de la régence de cette ville.

Né à Clermont, j'ai administré cette grande commune pendant deux ans; ensuite maire de la populéuse et industrieuse commune de Thimister pendant 14 ans, jusqu'après la retraite des alliés, en même temps membre du conseil d'arrondissement ayant aussi long-tems présidé les élections du canton de Herve, à la suite de trois diplômes successifs, je me suis permis de croire que j'avais acquis les connaissances nécessaires en cette partie.

Nommé par le roi et ensuite élu par le peuple membre des états de cette province, je pense avoir rempli mes devoirs en citoyen zélé pour l'intérêt public, et c'est avec les mêmes dispositions de dévouement, que désire faire partie de votre choix dans la prochaine élection, celui qui a l'honneur d'être avec la plus parfaite considération,

Votre très-humble et obéissant serviteur.
(Signé) DE BEFVE.

UNIVERSITÉ.

La solennité de la remise du rectorat de l'université de Liège, et l'ouverture des cours académiques auront lieu lundi, 28 septembre, à onze heures.

DES ENQUÊTES.

Lorsqu'il est question en Angleterre de prendre quelque mesure importante d'administration, pres- que toujours le parlement ordonne une enquête. Cette méthode n'est point malheureusement encore

celle de nos chambres. Pendant la dernière session, l'honorable M. Surlat de Chokier avait déclaré qu'une enquête sur la situation financière de nos colonies, lui semblait indispensable, cette opinion ne fut point appuyée, elle passa pour ainsi dire inaperçue. Sans enquête cependant, on ne saurait se lasser de le redire, il n'est guère possible d'administrer, les lois en matière d'administration intérieure ne sont alors que des essais faits presque au hasard, des jugemens prononcés avant les débats. On commence à le sentir, en France, où elles sont vivement réclamées par tous les bons esprits. Sous le ministère Martignac le gouvernement en ordonna une sur les sucres. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans l'un des n° de la Revue Française:

Quand un tribunal estime que certains faits, dont l'issue d'un procès dépend, ont besoin d'être éclaircis, il est dans les usages de la procédure d'ordonner une enquête. On recourt à la voie du témoignage pour constater la vérité. Une loi, qui statue sur les intérêts de tout un peuple, n'est pas de moindre importance qu'un jugement qui décide du sort de quelques particuliers; mais tandis qu'il semblerait absurde de rendre un jugement dans l'absence des lumières qui peuvent éclairer la décision du juge, rien ne paraît plus simple et plus naturel que de se passer, dans la confection des lois, de cet examen approfondi qui seul devrait servir de guide aux déterminations du législateur. Telle est en France notre coutume. La collection de nos lois est nombreuse; mais c'est de l'année qui vient de s'écouler que date pour nous le premier essai d'une enquête.

Les enquêtes offrent, dans l'ordre administratif et politique, les mêmes avantages que dans l'ordre judiciaire. On répète sans cesse aujourd'hui que le législateur ne doit pas se borner à des idées générales, et que la connaissance des faits lui est nécessaire. Un précepte aussi sage ne saurait rencontrer de contradicteurs. Mais combien de faits échappent aux procédés ordinaires de l'administration! combien ne peuvent être ou découverts ou justement appréciés qu'avec le secours du témoignage! si les registres de l'état civil vous apprennent le nombre annuel des naissances et des décès, si les comptes des douanes mesurent avec plus ou moins d'exactitude les entrées et les sorties de marchandises, croyez-vous que toute la vie d'un peuple, ce mécanisme si vaste et si compliqué, puisse s'inscrire sur des registres? Imaginez une statistique dont les chiffres reproduisent, comme un portrait fidèle, tous les ressorts et tous les mouvemens de la société; vous rêvez une œuvre impossible. Mais alors même que tous les faits pourraient être constatés et enregistrés, que quelque merveilleux secret serait découvert pour saisir leur perpétuelle mobilité, ne vous faudrait-il pas encore savoir quels sont les rapports qui les enchaînent, où se trouve la cause, où l'effet? Ne faudrait-il pas connaître et les opinions des hommes, et leurs plaintes et leurs espérances? Or, toutes ces connaissances, qui forment la base de la législation, ne peuvent être obtenues que par une enquête.

Prenez un exemple: telle branche d'industrie souffre, et implore la protection du législateur. Certaines causes sont assignées comme produisant la souffrance; on propose certains remèdes. Adressez-vous aux registres publics pour découvrir la vérité, et sur les causes du mal, et sur le remède; vous les trouverez muets ou trompeurs. Ils vous fourniront peut-être quelques indications, mais insuffisantes et incomplètes. Pour résoudre le difficile problème qui fait l'objet de vos recherches, un seul moyen vous est offert; consultez des témoins, mettez les différens intérêts en présence, interrogez chacun selon ses opinions et ses connaissances. De cette façon, vous arriverez à votre but plus promptement que par tout autre voie; car dans une enquête publique et conduite de bonne foi, un petit nombre de témoignages non contredits peuvent établir un fait général; vous vous préserverez en même temps d'une foule de chances d'erreur; car de la contradiction, comme on sait, jaillit la lumière, et l'opposition des intérêts contraires est la plus sûre garantie d'une investigation sérieuse et complète.

Telle est l'excellence des enquêtes: elles possèdent les mêmes qualités qui, dans les formes judiciaires, assurent à la procédure orale une évidente supériorité sur la procédure par écrit. Mais elles ont encore d'autres mérites pour un gouvernement éclairé. Quel meilleur moyen d'atténuer cette responsabilité qu'entraîne toujours la proposition de graves changemens dans les lois? Au lieu de décider le changement de son chef, et en vertu de sa propre sagesse, le ministre, qui provoque une enquête, s'en remet, pour ainsi dire, à un jugement public; il se place sous la protection d'une imposante autorité; il n'invente pas, il exécute; les mesures qu'il conseille ne sont plus des conceptions personnelles, mais l'expression de la vérité, tel qu'elle est sortie d'un débat solennel. La publicité n'a été, pendant long-temps, employée que comme moyen de résistance; c'est au gouvernement à savoir en user à leur tour comme d'une arme défensive et d'un instrument de puissance. Devant la brillante lumière qu'elle répand, disparaissent les plaintes vaines et les accusations mal fondées. Autrefois, on gouvernait par la force; aujourd'hui, il faut gouverner par l'évidence; mais l'évidence ne s'obtient qu'à l'aide de certains procédés; il est des méthodes pour trouver la vérité politique, comme pour arriver à la découverte des autres sortes de vérités. Si le philosophe se dirige dans ses recherches au flambeau de l'analyse, les enquêtes seules peuvent éclairer la marche des gouvernemens.

Mais quelles conditions doivent réunir les enquêtes pour mériter les éloges que, sur l'exemple de l'Angleterre, l'opinion publique, en France, commence depuis quelque temps à leur donner? — Il faut qu'elles soient conduites avec indépendance, que leur objet soit assez circonscrit pour que les recherches puissent être complètes, et enfin qu'elles répondent à un dessein sérieux de réforme.

En Angleterre, ce sont les chambres qui font les enquêtes par le moyen de commissions prises dans leur sein. Dans les vingt années qui se sont écoulées, de 186 à 1826, on compte près de deux cents rapports soumis par des commissions d'enquête au parlement sur les sujets les plus divers de gouvernement et d'administration. En France, toutes les fois que l'on propose de confier les enquêtes aux chambres, une formidable objection vient s'opposer aux plus solides raisonnements. Quoi, dit-on, voulez-vous transporter l'administration dans les chambres! Puis, devant ces mots magiques, le courage des plus intrépides expire. Ainsi s'enquérir, c'est administrer; étudier des faits, pour ne pas prononcer en aveugles, c'est s'arroger la perception des impôts, la nomination des préfets, la levée des soldats. O l'invincible argument! Est-il donc dans les privilèges de l'administration, et dans les conditions de son existence, d'empêcher les chambres de s'éclairer sur les lois qu'elles votent? S'il est en politique une vérité de soi évidente, c'est que toute enquête, pour atteindre son but, doit être dirigée par un pouvoir indépendant. Les ministres sont presque toujours parties intéressées dans le débat; peut-on attendre de l'une des parties cette impartialité, sans laquelle l'enquête n'est qu'illusoire? Ajoutons que, pour que l'enquête porte tous ses fruits, il ne suffit pas qu'elle soit conduite avec liberté: il faut encore qu'elle inspire la confiance, et ne prête pas au soupçon. Or, croyez-vous que l'opinion puisse avoir foi dans une enquête présidée par un ministre? S'il en ressort quelque vérité en contradiction avec les préjugés du jour, cette vérité ne sera-t-elle pas suspecte en raison de son origine? Ne dira-t-on pas toujours que l'examen a été partial, que tous les témoins n'ont pas été entendus? L'un des principaux résultats de l'enquête sera donc perdu: pour qu'un jugement ait autorité sur les esprits, l'indépendance du juge est nécessaire.

Les deux autres règles que nous avons posées n'ont pas besoin démonstration. Telle est la faiblesse de l'esprit humain qu'il ne peut étudier avec succès qu'à la condition de limiter l'objet de son étude; tel est le trouble que l'annonce de tout changement apporte dans les relations de la société, surtout dans les rapports commerciaux, qu'à moins de marcher vers une véritable réforme, la sagesse commande d'éviter tout ce qui peut répandre l'inquiétude. Annoncer des changements sans avoir l'intention d'en faire, c'est agiter les esprits à plaisir, et jeter sans raison l'alarme parmi de nombreux intérêts!

ÉTAT CIVIL DE LIEGE, du 11 septembre.

Naissances: 4 garçons, 3 filles.
Décès: 4 garçons, 2 filles.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.



E. LASSENCE-ROUGE, écuyer, a l'honneur d'annoncer au public qu'il a repris aujourd'hui le cours de ses leçons d'équitation, dans son manège qu'il veut de rare restaurer et recouvrir entièrement à neuf. 104

Une **FILLE** de la campagne accouchée récemment, désire se placer comme nourrice. S'adresser rue du Moulin, n° 20 à St. Séverin. 973

HUITRES anglaises chez **TANT**, derrière l'Hôtel-de-Ville. 117

A. COUVREUR, tenant l'Hôtel de l'Empereur, à **VERVIERS**, a l'honneur de prévenir MM. les voyageurs qu'il vient d'ouvrir, conjointement avec son ancien établissement, un superbe hôtel situé place du Spectacle, dans ladite ville, enseigne l'HOTEL DES PAYS-BAS.

Ce grand et vaste hôtel, placé au centre de la ville et des affaires, à proximité de toutes les messageries, est entièrement meublé à neuf; le public y trouvera toujours une table soignée, des vins choisis et un service des plus actifs. 122

533 **A LOUER** pour pouvoir l'occuper d'abord, la **MAISON** à porte cochère, cotée n° 525, derrière le cœur de Saint-Paul, à Liège, consistant en beaux salons et grands appartements bien distribués avec sorties sur deux rues; deux cours, deux cuisines, écurie pour quatre chevaux et remise; à voir tous les jours depuis 9 jusqu'à onze heures du matin, et sous les clauses à voir en l'étude du notaire **DE BEVE**, rue Sœurs de Hasque, n° 281.

A VENDRE un **ARBRE D'USINE** de 8 aunes de longueur sur 580 lignes de diamètre, à l'une des extrémités, et 530 lignes à l'autre. S'adresser à **M. C. Henkart** à Dinant. 952

Un **MARCHAND BOHÉMIEN** est arrivé au Fer-à-Cheval, n° 191; sur la Batte, avec un assortiment de **PLUMES de LITS** et **DUVEYS**, qu'il vend à un prix modique. 237

F. HARDY, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des **HUITRES** anglaises très-fraîches de toute 1^{re} qualité.

Un **JEUNE HOMME** à qui ses occupations laissent quelques heures de loisir, cherche à les utiliser, en écrivant dans un bureau. Il donne des leçons de langue **ALLEMANDE** et **HOLLANDAISE**, par une méthode particulière qui assure aux élèves de rapides progrès. S'adresser au bureau de cette feuille sous la lettre A. 124

Le 30 septembre 1829, à neuf heures du matin, on procédera à la **VENTE** des **TAILLIS** dans les bois de la **NEUVILLE** en Condroz. A. crédit. 120

Un jeune **HOMME**, muni de certificats, ayant travaillé pendant nombre d'années chez un banquier et autres parties, désire se placer, ayant un petit capital il l'offrira en garantie. S'adresser par lettres à **G. L.** au n° 103 faubourg d'Amécœur. 119

Vente publique d'un corps de ferme, situé à Bois (Condroz.)

Judi 24 septembre 1829, à 10 heures du matin, il sera procédé par le ministère de **M^e GENCOUX**, notaire d'arrondissement à la résidence d'Heure, à la **VENTE** publique et aux enchères, en masse et ensuite en détail, d'un **CORPS DE FERME**, d'origine patrimoniale, situé à Bois, commune de Bois-Borsu (Condroz), canton et district de Huy, province de Liège, sur la nouvelle route de Marche à Terwagne, consistant en bâtiments d'exploitation, jardin, pré et terres labourables; le tout de la contenance de 56 bonniers.

Cette vente se fera chez les sieurs Dubois, aubergistes à Méan, commune de Masse, province de Namur, à long terme de crédit.

Entre-temps on peut prendre connaissance des conditions chez le propriétaire **M. DE NEUBREUSE**, receveur de l'état à Dampicourt, canton de Virton, grand-duché de Luxembourg, ou en l'étude dudit **M^e GENCOUX**, à Heure, près de Marche. 108

Le jeudi, 24 septembre prochain, à midi, les représentants de feu **M. Ollislaegers**, curé de Visé, pour faciliter leur partage, feront **VENDRE** publiquement par le ministère de **M^e EXNST**, en la demeure du sieur Beilmans, audit Aubel, savoir:

1^o Un **BIEN** situé à la Langstraet, commune d'Aubel, consistant en maison d'habitation, étables et fournil, solidement construits et en trois prairies contiguës de fonds de première classe, d'une contenance de six et demi bonniers métriques environ.

2^o Une belle propriété, située près du village dans ladite commune d'Aubel, consistant en beaux et solides bâtiments, habitations du maître, laquelle se compose de quatre pièces au rez-de-chaussée, de quatre autres au premier étage et de bons et vastes greniers; la demeure du fermier est aussi très commode et en bon état; cette ferme contient treize bonniers nonante cinq perches et une aune de très bon fonds.

La **VENTE** de ces **BIENS** aura lieu à des conditions avantageuses à voir chez le soussigné notaire. **H. A. S. EXNST.** 901
Aubel, le 19 août 1829.

A LOUER de suite une **MAISON** fort commode, dans une situation agréable aux bords de l'Ourte, au lieu dit les trois Couronnes, à Esneux, avec un beau jardin potager, et plusieurs belles prairies bien arborées. — S'adresser au faubourg Vivignis, n° 269, à Liège. 63

512 **A VENDRE** de gré à gré, en tout ou par partie, trois cent quinze perches de **VERGER**, **HOUBLONNIERE** et **LE-GUMIER**, au quartier d'Avroy.

S'adresser au notaire **DUSART**, qui est aussi chargé de placer 5 à 6,000 **FLORINS** sur hypothèques.

VENTE SUR LA MISE A PRIX DE 5000 FLORINS.

Lundi 21 septembre, à dix heures du matin, pardevant **M.** le juge de paix des quartiers du sud et ouest, au bureau de ses séances, rue pied de Beuf, n° 693.

D'une belle **MAISON** de commerce, située à Liège, faubourg Ste.-Marguerite, n° 54, composée d'une grande boutique sur la rue, cabinet et pièce ensuite, 3 chambres au premier, et même distribution au second, deux grands greniers, caves sous le fonds, derrière ladite maison, un quartier séparé bâti à neuf avec 7 pièces, cour, pompe, four et fournil, un autre petit bâtiment aussi derrière la maison, joignant au jardin des époux Erson, et enfin un grand jardin planté d'arbres à fruits et autres, contigu à ladite maison, et traversé par le ruisseau des Moulins avec belvédère et deux terrasses avec souterrains.

Le tout contenant en superficie avec l'assiette des bâtiments, environ 32 perches 68 aunes carrées. S'adresser au notaire **PARENTIER**, chargé de cette vente. 6

On trouve chez **GILLON-NOSSANT**, rue Pont-d'He, n° 32, un choix de nouveautés en petit bronze, objets d'arts, tout ce qui se fait de plus joli; tabatières de Brunswick, idem d'Ecosse, idem en écaille à musique et autres, bracelets dorés avec canées fines, parures de tous genres; chaînes Olga, Châtelaine, Seigné; flacons de ceinture dorés, ciselés et autres; bijouterie en fer de Berlin, nécessaires à musique et autres de tous prix, pour hommes et pour femmes; lunettes anglaises et françaises, lunettes de tous genres avec verres fins, vert, bleu d'azur et blanc; bouilloires et rechauds en plaqué anglais, services en cristal du mont Seny et en métal britannique, cuirs à rasoir de Pradier et de Dupuis, brevetés, et généralement tous les articles de quincaillerie fine, tableterie et mercerie; de même un assortiment très-complet d'objets de chasse, provenant des meilleures fabriques de France et d'Angleterre, un choix de peignes d'écaille et demi-écaille, tout ce qui se fait de plus beau; peignes élastiques dits indestructifs à toute épreuve.

Il continue la vente du **Paraguay-Roux** pour les dents; poudre de Charlard, eau de Botot, vinaigre de Bully, élixir de longue vie, eau de Ninon, la seule réputée, savons onctueux d'Aubry, savons Demarson, parfumerie de Houbigant-Chardin, et généralement tout ce qui se fait de meilleur en objets de toilette et de goût.

Par cessation, à 30 pour 100, au-dessous de facture, un bel assortiment de fouëts anglais pour cabriolet, et autres de tous genres.

A 50 pour 100 de perte: plateaux français et anglais, lampes astrales et autres, bouilloires de tous genres, etc. etc.

Qu'on se le dise.

J'ai l'honneur d'annoncer au public que mes **COURS** de langues hollandaise, française, de tenue de livres, d'arithmétique, de correspondance commerciale et ordinaire et de belle écriture, recommenceront le 15 courant. S'adresser rue de la Rose, n° 469, à Liège. **F. FRÉDÉRIC.**
Au même n° il y a un **QUARTIER** au rez-de-chaussée **LOUER** avec cuisine, pompe, cave et verger.

Le 16 septembre 1829, à dix heures du matin, chez le sieur Grandjean, à Dalhem, les enfants du sieur Pierre-Joseph Braham, feront exposer en **VENTE** publique, une **FERME**, sise à La Haye, commune de Julémont, consistant en bons bâtiments, jardin et prairie d'une surface de 660 perches, tenant à la grande route de Battice à Maestricht.

Aux conditions à voir chez le notaire **FLECHET**, à Warrance, **L. F. FLECHET**, notaire. 963

Vente définitive et sans remise d'immeubles d'origine patrimoniale, pour sortir de l'indivision.

Le lundi 21 septembre 1829, à 11 heures du matin, les représentants de feus **Jean Henri Rigot** et **Marie Barbe Fossion**, de Warnant, feront procéder à la **VENTE** aux enchères publiques pardevant **M.** le juge de paix du canton de Bodegnée au local de ses séances, sise à Bodegnée, maison du sieur Pierre Renard, et par le ministère de **M^e MARNEFFE**, notaire à Huy, des immeubles qu'ils possèdent indivisément situés à Warnant et autres lieux avoisants.

1^{er} Lot. — Un beau corps de ferme, couvert en grande partie en ardoises, situé près de l'église de Warnant, avec 61 bonniers métriques de jardin, vergers, prairie et terres labourables.

2^e Lot. — Une prairie située à Warnant près de la rivière de Mehaigne, contenant 488 perches 63 aunes.

3^e Lot. — Une pièce de terre labourable, située à Warnant en lieu dit campagne St.-Jean, contenant 45 perches.

4^e Lot. — Une autre en lieu dit Trompette, de 27 perches.

5^e Lot. — Une de 22 perches, au lieu dit Houpir.

6^e Lot. — Une de 17 perches 51 aunes, au lieu dit Nerwoixhe, commune de Vaux Borset.

7^e Lot. — Une de 25 perches 30 aunes, même commune.

8^e Lot. — Une de 17 perches, au lieu dit à la Tombe à Warnant.

9^e Lot. — Une de 27 perches 66 aunes.

10^e Lot. — Une de 17 perches 73 aunes, sise au chemin de Vinalmont.

11^e Lot. — Une de 181 perches 31 aunes, en lieu dit Gilbur.

12^e Lot. — Une de 34 perches 30 aunes, en la campagne St.-Jean.

13^e Lot. — Une de 32 perches 7 aunes, au chemin de Chappon-Seraing.

14^e Lot. — Une prairie située à Fimal, en lieu dit Francon, contenant 9 perches 15 aunes.

15^e Lot. — Une terre labourable sise en lieu dit fonds de Roua ou grand Trixhon, commune de Vinalmont, contenant 13 perches.

16^e Lot. — Une maison, dite Moïse avec brasserie, grange, étables, cour, jardin et verger, contenant 27 perches 50 aunes.

17^e Lot. — Une autre maison et dépendances, jardin et verger, contenant 22 perches 75 aunes.

18^e Lot. — Une autre maison joignant le précédente et de même contenance sises toutes trois à Warnant.

On exposera en même temps en vente les ustensiles de la dite brasserie, consistant en chaudière, cuves, refroidisseur etc.

S'adresser pour connaître les conditions auxdits notaires ou juge de paix, de même qu'à **M^e WAUTIER**, avoué à Huy et à **M^e DEBOIS**, candidat au notariat, sur la chaussée à Bodegnée, n° 6, dépositaire des titres de propriété. 907

COMMERCE.

Bourse de Paris du 11 sept. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1829, 107 fr. 40 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 mars, 100 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1829, 81 fr. 15 c. — Actions de la banque, 1840 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 73 fr. 00 c. — Emprunt d'Haïti, 350 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 11 sept. — Dette active, 58 7/8 — Idem différée 63 6/4 — Bill. de change 22 1/4 — Idem d'amortissement 100 5/8. — Rente remb., 2 1/2 — Act. Société de com. 00 0/0 0/0. — Rus. 100 1/2. — Act. 101 0/0. — Dito ins. gr. li., 59 1/2. — Dito C. Ham. 92 1/4. — Dito em. à L. 5, 94 1/4. — Danois à Londres 69 1/2. — Ren. fr. 3 1/2, 84 1/2 3/4. — Esp. II 5 1/2, 27 1/2. — Dito à Paris, 65 1/8. — Rente Perpét. 0 0/0. — Vienne Act. Banq. 1415 00. — Métall., 97 1/2. — A. Rot. 1^{er} L. 000 00. — Dito 2^e L. 000 0/0 00 — Lots de Pologne, 00 0/0 0/0. — Naples Falconet 5, 84 1/2. — Dito Londres 87 1/4 00.

Bourse d'ANVERS, du 12 septembre. — L'Amsterdam a faibli; le Londres est resté ferme; il est peu abondant, les autres valeurs n'ont pas varié.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	318 p.		
Londres.	12 17 1/2	A 12 12 1/2	P 46 7/8
Paris.	47 3/8	47 1/16	36
Francfort.	36 3/8	36 3/16	
Hambourg.	35 5/8	35 5/16	

Escompto 4 p. 0/0.

Cours des Effets des Pays-Bas.

Dette active,	2 1/2 d'intérêt,	58 5/8
Obl. syndicat,	4 1/2	00 0/0
Dette dom.,	2 1/2	98 3/4 P
Act. S. Com.,	4 1/2	87 0/0 P

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.